



Centre national
de la musique

Décision n° 2025/P/05 du 3 février 2025 portant délégation de signature

LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 modifiée relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 modifié relatif au Centre national de la musique, notamment son article 11 ;

Vu la décision du 30 janvier 2025 portant désignation par intérim du président du Centre national de la musique ;

Vu le document unique de cadrage relatif aux moyens mis à disposition des dirigeants du Centre national de la musique du 18 mars 2020 modifié ;

Vu le règlement des déplacements temporaires du personnel du Centre national de la musique du 17 décembre 2021 modifié ;

Vu la délibération n° 2023/CA/08 du 15 mars 2023 modifiée portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Vu le règlement intérieur des instances et des commissions du Centre national de la musique du 10 octobre 2023 modifié, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le règlement général des aides financières du 16 décembre 2024,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Pierre-Louis Le Guillou, directeur adjoint administratif et financier, à l'effet de signer :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les avenants d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

4° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ainsi que les attestations de service fait ;

5° Les certificats administratifs ;

6° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement ;

7° Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Fabienne Le Gall, responsable du budget et du contrôle interne, à l'effet de signer l'émission dans le système d'information des engagements juridiques et des titres de recettes.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à Lydia Sidi Ali, contrôleur de gestion, à l'effet de signer l'émission dans le système d'information des engagements juridiques et des titres de recettes.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à Noëla Louis, responsable comptable, à l'effet de signer :

1° Les actes de certification du service fait dans la limite de l'engagement juridique initial ;

2° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement.

Article 4-1

Délégation temporaire de signature est donnée à Christophe Harmant, responsable comptable *par intérim*, à l'effet de signer :

1° Les actes de certification du service fait dans la limite de l'engagement juridique initial ;

2° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée à Mohamed Diaby, comptable, à l'effet de signer :

1° Les actes de certification du service fait dans la limite de l'engagement juridique initial ;

2° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement, dans la limite de 750 000 € HT.

Article 6

Délégation permanente de signature est donnée à Johanna Braz Ferreira, comptable, à l'effet de signer :

1° Les actes de certification du service fait dans la limite de l'engagement juridique initial ;

2° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement, dans la limite de 750 000 € HT.

Article 6-1

Délégation temporaire de signature est donnée à Kahina Aikem, comptable, à l'effet de signer :

1° Les actes de certification du service fait dans la limite de l'engagement juridique initial ;

2° L'émission dans le système d'information des engagements juridiques, des titres de recettes, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de versement, dans la limite de 750 000 € HT.

Article 7

Délégation permanente de signature est donnée à Romane Vassal, assistante de direction, à l'effet de signer, pour les dépenses visées dans le document unique de cadrage susvisé et dans les conditions fixées par celui-ci :

1° Les engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ;

4° Les attestations de service fait.

Article 8

Délégation permanente de signature est donnée à Rachidath Bakary, assistante de direction, à l'effet de signer, pour les achats de prestations pour les missions, réceptions et déplacements du comité de direction élargi :

1° Les engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ;

4° Les attestations de service fait.

Article 9

Délégation permanente de signature est donnée à Véronique Béranger, directrice adjointe à la fiscalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° En matière de contentieux fiscal, les décisions portant admission totale ou partielle ou rejet des réclamations, les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° En matière de gracieux fiscal, les décisions portant rejet, dans la limite de 150 000 € ;

3° Tout acte de contrôle de la taxe sur les spectacles de variétés, dans la limite de 300 000 € ;

4° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

5° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

6° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

7° Les attestations de service fait ;

8° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

9° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 10

Délégation permanente de signature est donnée à Elodie Saiselet, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les attestations employeur.

Article 11

Délégation permanente de signature est donnée à Théophile Megali, directeur des études et de la prospective, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Article 12

Délégation permanente de signature est donnée à Anne-Sophie Bach, directrice du développement, de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 12-1

Délégation temporaire de signature est donnée à Cécile Drévilhon, directrice du développement, de la communication et des partenariats *par intérim*, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 13

Délégation permanente de signature est donnée à Jérôme Paul-Hazard, responsable des formations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Article 14

Délégation permanente de signature est donnée à Mary Vercauteren, directrice du soutien aux artistes, aux entreprises et aux projets, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 15

Délégation permanente de signature est donnée à Hortense Toublanc, directrice adjointe du soutien aux artistes, aux entreprises et aux projets, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Article 16

Délégation permanente de signature est donnée à Michel Wagner, directeur des systèmes d'information et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Article 17

Délégation permanente de signature est donnée à Corinne Sadki, directrice des affaires européennes et du développement international et conseillère en charge de l'égalité et de l'inclusion, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 18

Délégation permanente de signature est donnée à Pierrette Betto, conseillère en charge de l'action territoriale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 19

Délégation permanente de signature est donnée à Séverine Morin, conseillère en charge des transitions et de l'innovation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1° Les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

2° Les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense et acte de recette, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

3° Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

4° Les attestations de service fait ;

5° Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;

6° Les décisions relatives à l'attribution ou au remboursement des aides prévues dans le règlement général des aides susvisé, y compris en réponse aux recours gracieux.

Article 20

La présente décision est publiée sur le site internet du Centre national de la musique.

Fait à Paris le 3 février 2025

Olivier GUILLEMOT

